



STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES MAIRES POUR LA PLANÈTE »

Adoptés le 3 décembre 2019 et modifiés le 24 janvier 2023

Préambule :

Face aux dérèglements climatiques actuels et à venir, deux voies s'offrent à nous :

La première, sans doute la plus efficace, est une remise en cause complète et immédiate de notre modèle de société pour réduire drastiquement nos émissions de gaz à effet de serre. Une telle option provoquerait un rejet brutal de nos concitoyens qui ne sont pas prêts à abandonner leurs modes de vie actuels. Il n'est qu'à voir la réaction à la décision gouvernementale d'augmenter la fiscalité de quelques centimes sur le gazole en 2018 . Une telle option conduirait probablement à un rejet de grande ampleur : dans l'état actuel de la société, elle apparaît donc utopique.

La deuxième solution consiste à réduire au plus vite les émissions de GES tout préservant les fondamentaux de notre modèle économique et de nos modes de vie. Il s'agit d'une écologie réaliste, volontaire et raisonnée.

Notre association apolitique défend l'idée d'une telle transition écologique, reposant sur des actions concrètes, rapides, au plus près du terrain.

Dans ce domaine, les maires occupent une place centrale : ils peuvent agir au plus près et au plus vite dans leurs communes et auprès de leurs administrés.

Ils sont cependant confrontés à un relatif isolement, à des informations à la fois multiples et parcellaires et à des moyens budgétaires souvent insuffisants. Il convient donc qu'ils se rassemblent afin de partager les informations disponibles, d'échanger sur leurs bonnes pratiques et de peser sur les décisions des acteurs publics et privés.

Article premier – Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« **Les Maires pour la Planète** »

Article 2 – Objet de l'association

Les objectifs de cette association sont les suivants :

- 1) Mettre en relation les maires, notamment ruraux, pour échanger les informations disponibles, les bonnes pratiques en matière environnementale, les applications concrètes et immédiates.
(Exemples : stade en espace protégé, éclairage public éteint la nuit, plantation d'arbres en ville, compostage, vélos en libre-partage, cantine bio...)
- 2) Recenser tous les dispositifs d'aides financières en vigueur, mais souvent insuffisamment connus, pour mener à bien des projets vertueux. (Agences de l'eau, Ademe, fonds européens...). L'Association pourrait être le guichet unique auquel les adhérents s'adresseraient pour obtenir toute information concernant les aides disponibles pour mener leurs projets.
- 3) Réfléchir à la meilleure façon d'agir à court et moyen terme pour éviter les dépenses d'énergie, les déchets, les pollutions de tous ordres.
(Exemples : isolation de bâtiments, friches recevant des panneaux solaires...)
- 4) Travailler avec différents acteurs afin de co-construire des solutions acceptables par tous :
 - Recherche environnementale : s'appuyer sur les interventions et les publications des scientifiques afin de décider au mieux des actions à mener et d'éviter les effets de mode.
 - Agriculture (Engager un dialogue avec les Chambres d'agriculture, Chartes locales de bonnes pratiques...).
 - Urbanisme (Penser la ville et les bâtiments communaux de demain – constructions à énergie neutre, voire positive).
 - Transports (report modal, moyens de communication propres...).
- 5) Engager un dialogue auprès des organismes financiers et des groupes privés pour obtenir des financements innovants permettant aux communes d'investir dans des projets vertueux à moindres coûts.
(Exemples : construction de bâtiments publics, d'écoles, réseaux de chaleur, isolation...)
- 6) Engager un dialogue auprès des EPCI, des départements, des régions, de l'État, de l'Europe pour une réelle prise en compte des besoins des communes, tant en matière d'investissements que d'ingénierie, afin que ces dernières puissent mettre en place des politiques respectueuses de la nature et faiblement émettrices de CO2.
- 7) Se rapprocher d'associations ou d'organismes nationaux existants dont le but est similaire.
- 8) S'inspirer d'actions menées dans d'autres pays et se rapprocher d'associations ou d'organismes étrangers.

Article 3 – Siège social

Le siège social de cette association est fixé au :

15, rue de la Chartrie

17220 BOURGNEUF

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de cette association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres actifs ou adhérents.

Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques et des personnes morales.

Les personnes morales sont représentées dans les organes dirigeants.

Les modalités seront définies dans le règlement intérieur.

Article 6 - Admission

L'association est ouverte à tous les maires.

Elle est ouverte aux élus locaux et nationaux.

Elle est également ouverte à toute personne partageant les objectifs de cette association.

Article 7 – Cotisations et droit d'entrée

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Les cotisations et les droits d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application de cet article.

Article 9 - Affiliation - Partenariat

L'association « Les Maires pour la Planète » peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Elle peut créer des sous-ensembles par département.

(Exemple : « Les Maires du 17 pour la Planète »)

Elle peut également signer des partenariats avec d'autres associations ou organismes.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b) Les subventions de l'Europe, de l'État, de départements, d'EPCI et de communes.
- c) Les subventions d'associations.
- d) Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre, en présentiel et/ou en visioconférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté par les membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Seuls les points qui figurent à l'ordre du jour sont abordés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Toute modification des statuts de l'Association doit être prise à la majorité des deux-tiers des votants présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

L'élection des membres du conseil d'administration et du bureau se fait à main levée, sauf si les membres présents décident à la majorité de procéder à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, ou sur demande de la majorité des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Les membres sont élus tous les deux ans et sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelable par moitié, les membres sortants la première année sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 – Bureau

Tant que l'association n'aura pas atteint un nombre d'adhérents qui sera déterminé en Assemblée générale, le bureau fera office de conseil d'administration.

Le bureau est composé de :

- a) Un président ;
- b) Un vice-président ;
- c) Un trésorier ;
- d) Plusieurs secrétaires.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 15 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire retrace, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement et de représentation.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale à la majorité simple.

Ce règlement est destiné à préciser les points non prévus par les présents statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net est dévolu à un organisme à but non lucratif ou à une association ayant des objectifs similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiel, sauf reprise d'un apport.

Article 18 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes les réquisitions des autorités administratives en ce qui concerne les libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Bourgneuf, le 24 janvier 2023

Paul-Roland VINCENT
15 rue de la Chartrie, 17220 Bourgneuf
Maire de Bourgneuf
Président « Les Maires pour la Planète »

Alexandre GRENOT
2 bis, chemin des Gonds, 17460 Thénac
Maire des Gonds
Trésorier « Les Maires pour la Planète »

